

N° 6526¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du
28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux
fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un
prêt dans l'intérêt du logement**

(21.12.2012)

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 20 novembre 2012 de la ministre aux Relations avec le Parlement, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet sous avis a pour objet d'adapter la terminologie de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, afin de la faire concorder à certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et des aides financières pour étudiants. Sans cette adaptation, le régime des subventions d'intérêt reposant sur le texte de l'article 29^{sexies} de la loi de 1963 perdrait sa valeur. Les changements terminologiques proposés par le projet de loi sous examen ne modifient en rien la substance du régime des subventions d'intérêt allouées par le ministère de la Fonction publique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la rétroactivité prévue, qui est destinée à rendre la future loi applicable à l'ensemble de l'année 2012. L'intention des auteurs du projet de loi est cohérente, puisque les changements intervenus dans les matières des allocations familiales et des aides financières pour étudiants n'avaient nullement pour but d'interférer avec le régime des subventions d'intérêt accordées aux agents de l'Etat en matière de logement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonction- naires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs et commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche de la ministre aux Relations avec le Parlement du 20 novembre 2012.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet d'adapter le contenu de la réglementation concernant les subventions d'intérêt versées aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire luxembourgeois, à la nouvelle réalité légale suite à l'abolition du taux social et du remplacement, dans le chef de certains enfants, des allocations familiales par des aides financières pour études supérieures.

Les changements proposés par le projet sous examen n'entendent pas modifier la substance du régime actuellement en place.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation générale

Selon les règles de légistique formelle, il suffit de mentionner au dispositif de l'article 1er l'intitulé exact de l'acte appelé à être modifié. Les modifications subséquentes se limiteront ensuite à indiquer qu'il s'agit „du même règlement“. Les auteurs du texte devront dès lors veiller à compléter les articles concernés en tenant compte de ce qui précède.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Du fait de la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 1er (qui disparaîtra entièrement) et de la nouvelle terminologie de l'alinéa 1er de l'article 2, les agents à la retraite ne seront plus éligibles pour l'octroi de la subvention d'intérêt, même s'ils ont encore à charge un ou des enfants poursuivant des études supérieures, ces enfants étant susceptibles d'être bénéficiaires eux-mêmes de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les points b) et c) ne donnent pas lieu à observation.

Articles 3 et 4

Sans autre observation que celle qu'il y a lieu de constater que les changements apportés par le projet sous examen ont pour but de parer à la disparition du „taux social“ qui était l'un des éléments pris en considération pour le calcul de la subvention d'intérêt, et de le remplacer par le „taux de référence“ qui est le taux de 2%.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012, mesure qui a pour objet de garantir la continuité entre le régime actuel et le nouveau régime.

Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

